

Acte publié le : 12-05-2023

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 085-228500013-20230512-AR20230512\_170-AR

RÉPUB

510

## PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### **ARRETE 2023 PSF-DAPAPH/SO2A N° 170**

portant décision d'autorisation budgétaire et  
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »

au titre de l'année **2023**

applicable aux personnes hébergées

EHPAD Ernest Guérin

ST JEAN DE MONTS

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU la délibération du Conseil Départemental fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année **2023** ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 11 juin 2021 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2023 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

**EHPAD Ernest Guérin**  
 BP 707  
 Chemin des Plumets  
 85160 ST JEAN DE MONTS

<u>Section Hébergement</u>	
Dépenses	3 602 519,27 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>3 602 519,27 €</b>
Produits de la tarification	3 602 519,27 €
<b>Total des recettes</b>	<b>3 602 519,27 €</b>

<u>Section Dépendance</u>	
Dépenses	1 114 249,17 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 114 249,17 €</b>
Produits de la tarification	1 102 249,17 €
Financements complémentaires au titre des PHV	12 000,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>1 114 249,17 €</b>

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 :

### TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »

Chambre 1 Personne	63,60 €
Tarif journ. applic aux résidents sous mesure protection majeurs	1,10 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

### TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »

GROUPES GIR	TARIFS
Groupe 1	22,06 €
Groupe 2	14,00 €
Groupe 3	5,95 €

16,11  
8,05

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS : 83,27 €**

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 085-228500013-20230512-AR20230512\_170-AR

SLOW

**ARTICLE 3 – Pour 2023, pour les personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2022, une dotation complémentaire annuelle de 2 000 € par place est versée, soit une dotation annuelle de 12 000 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.**

**ARTICLE 4 – Le Forfait Global « DEPENDANCE » est fixé pour l'année 2023 à : 687 103,94 €**

Comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 675 103,94 €
- Forfait PHV : 12 000,00 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant du forfait global dépendance et de la dotation complémentaire au titre des PHV fixés ci-dessus, soit : **57 258,66 €** comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 56 258,66 €
- Forfait PHV : 1 000,00 €

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

**ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.**

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.**

LA ROCHE SUR YON, le 12 MAI 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par déléation,  
Le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et  
des Personnes Handicapées



Notifié à l'établissement le 12 MAI 2023